

**Art. 49.** *Les sommes nécessaires à l'entretien des offices et au paiement de leur dépenses seront fournies au moyen de crédits votés par le parlement.* — Dans certaines circonstances les commissaires du trésor peuvent allouer les sommes nécessaires à pourvoir les offices ainsi que celles qui sont nécessaires au paiement des honoraires, salaires et sommes allouées par eux, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour défrayer les dépenses courantes et incidentes des offices. Toutes ces sommes seront payées au moyen de crédits votés par le parlement.

**Art. 50.** *Le trésor pourra indemniser les personnes lésées par le présent acte.* — Considérant que diverses personnes, en vertu de leurs fonctions ou de leurs charges ont droit à des honoraires ou à des indemnités en raison de lettres patentes délivrées antérieurement dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande ou ont, et retirent de ces lettres patentes ou des conditions de leur obtention des honoraires ou d'autres émoluments ou avantages :

Les commissaires du trésor pourront allouer à de telles personnes qui, par la promulgation du présent acte, auraient éprouvé des pertes d'honoraires, d'émoluments ou d'avantages quelconques, telles compensations qu'ils jugeront justes et convenables, eu égard aux droits et à la nature de leurs fonctions et de leurs appointements.

Ces indemnités seront payées au moyen de crédits votés à cet effet par le parlement.

Dans le cas où une personne recevant à titre d'indemnité une somme annuelle serait, après la promulgation de cet acte, nommée à un office ou à une place rétribuée d'un service public ou du service de cette loi, cette somme annuelle sera diminuée chaque année d'une quantité équivalente au montant du rapport de cette somme à celui du traitement de la nouvelle place occupée.

**Art. 51.** *Un exposé des indemnités, honoraires et salaires alloués doit être présenté au parlement.* — Un exposé de tous salaires, honoraires, allocations, sommes et indemnités à allouer, décréter ou accorder sera présenté aux deux chambres du parlement dans les quatorze jours de leur création si cela a lieu pendant la session législative, et dans les quatorze jours qui suivront la rentrée, si cela a lieu en dehors de la session.

**Art. 52.** *Les clauses du présent acte pourront ne pas être appliquées à des lettres patentes délivrées pour des demandes antérieures à la promulgation de la présente loi.* — Des let-

tres patentes, pour des demandes faites avant la mise en vigueur du présent acte pourront être délivrées de la même manière et soumises aux mêmes dispositions que si cet acte n'existait pas.

**Art. 53.** *En ce qui concerne les patentes délivrées avant la promulgation de la présente loi, pour l'Angleterre, l'Ecosse ou l'Irlande.* — Si des lettres patentes pour l'Angleterre, pour l'Ecosse ou pour l'Irlande ont été délivrées avant la promulgation de la présente loi ou qu'elles sont délivrées postérieurement en raison de demandes faites antérieurement, ces lettres patentes seront accordées comme si la présente loi n'existait pas. Dans ce cas, au lieu de payer la totalité des frais, dépens ou droits de timbre exigés actuellement pour les patentes couvrant tout le royaume, le tiers seulement de ces frais, tels qu'ils sont indiqués dans la cédule ci-jointe, sera exigible.

Ces paiements se feront avant ou au moment du scellement des lettres patentes ; avant ou à l'expiration de la troisième et de la septième années du terme pour lequel les lettres patentes sont délivrées ; ils se feront à la recette des personnes qui seront désignées par les commissaires du trésor et versés à la caisse des fonds publics de l'état (Annulé par acte 16 vict. chap. 5).

**Art. 54.** *Les dispositions contenues dans la cédule ci-annexée pourront être mises en usage.* — Les diverses dispositions indiquées dans la cédule annexée au présent acte peuvent être mises en vigueur ; les commissaires pourront, lorsqu'ils le jugeront à propos, changer ces dispositions et mettre en usage des dispositions nouvelles.

**Art. 55.** *Interprétation des termes.* — Les expressions suivantes, dont il a été fait emploi dans le corps du présent acte, auront les significations qui leur sont données ci-après, à moins que ces significations ne soient contraires au texte ou incompatibles avec lui ; savoir :

L'expression " Lord Chancelier " signifiera le lord chancelier ou le lord gardien du grand sceau ou les lords commissaires du grand sceau ;

L'expression " les Commissaires " signifiera les commissaires actuellement dans l'exercice des fonctions que leur confère le présent acte ;

L'expression " Magistrat de la Couronne " signifiera le procureur ou l'avocat général de la Reine, actuellement en fonctions pour l'Angleterre ; le lord avocat ou l'avocat général de la Reine, actuellement en fonctions pour

l'Ecosse; le procureur ou l'avocat général de la Reine, actuellement en fonctions pour l'Irlande;

L'expression " Invention " signifiera toutes espèces de nouveaux produits faisant l'objet de lettres patentes ou de privilèges selon le sens qui leur est donné par l'acte de la vingt-et-unième année du règne du roi Jacques I<sup>er</sup>, chap. 3.

Les expressions " Pétition, Déclaration, Description provisoire, Autorisation et Lettres patentes " signifieront respectivement les documents dont la forme et les effets sont sujets à telles altérations qu'il serait loisible de leur faire subir sous l'influence des clauses de la présente loi, dans la cédule ci-annexée.

**Art. 56. Titre abrégé.** — Lorsque le présent acte devra être mentionné dans d'autres actes issus du parlement, il suffira de lui donner l'appellation de " l'acte d'amendement de la loi sur les patentes, 1852 ".

**Art. 57. Mise en vigueur du présent acte.** — Le présent acte sera mis en vigueur et sortira ses effets le premier octobre mil-huit-cent-cinquante-deux.

## CÉDULE

DONT IL EST FAIT MENTION DANS CET ACTE.

La première partie de cette cédule indiquant les frais et droits de timbre est annulée par acte 16 vict. chap. 5; et une autre cédule indiquant les nouveaux droits de timbre est substituée à la partie abrogée.

## TAXES.

	L.	s.	d.
Dépôt de la demande de lettres patentes.	5	"	"
Avis qu'on veut donner suite à la demande.	5	"	"
Apposition du sceau.	5	"	"
Enregistrement de la description.	5	"	"
Expiration de la 3 <sup>e</sup> année . . . . .	40	"	"
Expiration de la 7 <sup>e</sup> année . . . . .	80	"	"
Avis d'une apposition . . . . .	2	"	"
Pour chaque recherche et examen . . . . .	"	1	"
Inscription d'un transfert ou d'une licence.	"	5	"
Certificat de transfert ou de licence.	"	5	"
Enregistrement d'un désaveu . . . . .	5	"	"
Caveat contre une apposition. . . . .	2	"	"

## DROITS DE TIMBRE.

Autorisation du magistrat de la Couronne pour lettres patentes . . . . .	5	"	"
Certificat de paiement de la taxe due à l'expiration de la 3 <sup>e</sup> année . . . . .	10	"	"
Certificat de paiement de la taxe due à l'expiration de la 7 <sup>e</sup> année . . . . .	20	"	"

## FORMULES.

## PÉTITION.

N<sup>o</sup>  
A l'Excellentissime Majesté la Reine.  
L'humble pétition de (noms et adresse du pétitionnaire) pour, etc...

Expose,

Que le pétitionnaire est en possession d'une invention pour (titre de l'invention) laquelle invention il croit devoir être d'un grand intérêt public; qu'il en est le véritable et premier inventeur et qu'à sa connaissance ou à sa croyance, elle n'est mise en usage par aucune autre personne.

Pour cette raison, le pétitionnaire prie humblement Votre Majesté de vouloir bien accorder à lui, à ses exécuteurs testamentaires, à ses administrateurs ou à ses ayants droit, vos royales lettres patentes pour le royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, l'archipel de la Manche et l'île de Man (indiquer les colonies pour lesquelles on désire avoir le privilège), pour le terme de quatorze ans, conformément à la loi faite et appropriée à ce cas.

Et le pétitionnaire priera éternellement, etc...

## DÉCLARATION.

N<sup>o</sup>  
Moi . . . . . de . . . . . dans le comté de . . . . .  
. . . . . je déclare solennellement et sincèrement que je suis en possession d'une invention pour (même titre que dans la pétition) laquelle invention je crois devoir être d'un grand intérêt public; que j'en suis le véritable et premier inventeur, et qu'à ma connaissance ou à ma croyance elle n'est mise en usage par aucune autre personne. (Si une description complète doit être jointe à la pétition et à la déclaration, il faut ajouter): " et que le document écrit, signé " de ma main et cacheté, ci-annexé, décrit dans tous ses " détails et détermine la nature de la dite invention et la " manière dont elle doit être appliquée, " et je fais cette

déclaration en conscience, croyant qu'elle est vraie, et en vertu des dispositions d'un acte composé et passé en session du parlement tenue dans les cinquième et sixième années du règne du feu roi Guillaume IV, intitulé : Un acte pour abroger un acte de la présente session du parlement, intitulé : Un acte pour l'abolition plus efficace des serments et des affirmations reçus et prêtés dans les divers départements de l'Etat et y substituer des déclarations; pour la suppression totale des serments volontaires et extrajudiciaires et des affidavits et pour prendre enfin d'autres dispositions en vue de supprimer les serments inutiles.

A. B.

Déclaré à ce jour de  
A. D. devant moi  
Maitre de chancellerie,  
ou juge de paix.

Actuellement les déclarations doivent être faites, dans le Royaume-Uni, devant un juge de paix ou un commissaire chargé de déférer le serment dans la cour suprême de justice, et, dans les pays étrangers, devant le consul ou vice-consul britannique.

## DESCRIPTION PROVISOIRE.

N°  
Moi, je déclare, par la présente, que la nature de la dite invention pour (même titre que dans la pétition) est comme suit : (Description)  
Datée de ce jour de A. D.  
(Signature du demandeur ou de son fondé de pouvoir).

## RÉFÉRENCE

*qui doit être inscrite au dos de la pétition.*

Sa Majesté daigne transmettre cette pétition à afin d'examiner ce qui peut en être fait.  
(Signature du clerc des commissaires).

## AUTORISATION.

En humble obéissance aux ordres de Sa Majesté me remettant la pétition de de afin d'examiner ce qui peut en être fait; je certifie, par la présente, ce qui suit : Que ladite pétition spécifie que le pétitionnaire (allégations contenues dans la pétition).

Et le pétitionnaire prie humblement (Supplique de la pétition);

Qu'à l'appui des allégations contenues dans ladite pétition, il m'a été présenté une déclaration du pétitionnaire par laquelle il affirme solennellement (Allégations de la déclaration);

Qu'il m'a également été présenté (une description provisoire signée, ainsi qu'un certificat), ou (une description complète et un certificat de son enregistrement), d'où il résulte que ladite invention était protégée provisoirement (ou protégée), en date du jour de

A. D.

Conformément à la loi :

Qu'il paraît que ladite demande a été suffisamment annoncée :

En considération de tout ce qui précède et que c'est à tout hasard du pétitionnaire que l'invention soit neuve ou aura le succès espéré, et qu'il peut être raisonnable pour Sa Majesté d'encourager tous les arts et les inventions qui peuvent être utiles au public, je suis d'avis que Sa Majesté peut accorder ses royales lettres patentes au pétitionnaire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit, pour la dite invention dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, l'archipel de la Manche et l'île de Man (désigner les colonies pour lesquelles le privilège est demandé), pour un terme de quatorze ans, conformément à la loi se rapportant à cet objet, et pour autant que Sa Majesté daigne gracieusement le faire dans le sens et pour les effets suivants :

(Voir la note suivante).

Donné sous ma signature, ce jour de  
A. D.

(Sceau des commissaires).

## LETTRES PATENTES.

Victoria, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, protectrice de la foi; à tous ceux qui, les présentes verront, ordonnons :

Considérant que nous a informé par son humble pétition qu'il est en possession d'une invention pour que le pétitionnaire croit devoir être d'une grande utilité publique; qu'il en est le premier où le seul inventeur; et qu'à sa connaissance et à sa croyance elle n'est mise en usage par aucune autre personne : que, pour ces raisons, le pétitionnaire nous prie humblement de daigner accorder gracieusement à lui, ses exécuteurs tes-

tamentaires, administrateurs et ayants-droit, nos royales lettres patentes pour les seuls usage, bénéfice et avantage de sa dite invention dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, l'archipel de la Manche et l'île de Man, pour le terme de quatorze ans, conformément à la loi: Et nous, étant disposés à encourager tous les arts et les inventions qui peuvent être d'un intérêt public, daignons gracieusement condescendre à la requête du pétitionnaire: Pour ces raisons, faisons savoir, que nous, par grâce spéciale, en connaissance de cause et de notre propre mouvement avons donné et garanti, et, par les présentes, nous, nos descendants et nos successeurs donnons et garantissons au dit , ses exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit, notre spéciale autorisation, pleins pouvoirs, unique privilège et autorité, pour que le dit ses exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants-droit et à chacun d'eux en particulier ou en général, et son ou ses délégués, serviteurs ou agents ou telles autres personnes que le dit , ses exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants-droit, pourront désigner à un moment donné et personne d'autre jamais, ni en aucun temps pendant le terme subséquent des années ici indiquées ne fera et ne pourra légalement faire usage, exercer ou vendre la dite invention dans notre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, l'archipel de la Manche et l'île de Man, de telle manière que le dit , ses exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants-droit ou l'un d'eux trouveront convenables; et que le dit , ses exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants-droit ont et pourront légalement avoir et jouir de tout le profit, bénéfice, produit et avantage venant, augmentant, résultant et provenant en raison de la dite invention pour et durant le terme d'années ici mentionné; afin d'avoir, tenir, exercer et jouir des dits licences, pouvoirs, privilèges et avantages ci-dessus garantis ou mentionnés comme devant être garantis au dit , ses exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants-droit pour, pendant et pour toute la durée de quatorze années à partir du lendemain de la date des présentes et suivant immédiatement, conformément à la loi; et, afin que le dit , ses exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants-droit et chacun d'eux puissent jouir du bénéfice entier et avoir le seul usage et exercice de la dite invention, conformément à notre gracieuse intention ci-dessus indiquée. Nous, nos

descendants et nos successeurs décrétons et ordonnons formellement à toutes personnes, corps politiques, corporations et à tous nos autres sujets de quelque état, qualité, rang, nom ou condition qu'ils soient, à l'intérieur de notre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, de l'archipel de la Manche et de l'île de Man que jamais, ni les uns ni les autres, pendant toute la durée du dit terme de quatorze années garanti par les présentes, soit directement, soit indirectement ne fassent usage ou ne mettent en pratique la dite invention ou une quelconque de ses parties, faites par le dit , comme il est dit ci-dessus; ni en aucune façon la contrefassent, l'imitent ou la copient, ni n'y fassent ou fassent faire aucune addition ou soustraction dont ils se prétendraient les inventeurs, sans le consentement, la licence ou l'autorisation écrite signée et cachetée du dit , ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants-droit sous telles peines et amendes qu'ils sera juste d'appliquer au contrevenant pour son offense envers notre ordre royal, sans préjudice de dommages et intérêts envers le dit , ses exécuteurs, administrateurs et ayants-droit, en vertu de la loi, pour les dommages qu'ils leur auront été causés; Et en outre, nous, nos descendants et nos successeurs voulons et ordonnons par les présentes, à tous juges de paix, maires, sheriffs, baillis, constables, bourgmestres et tous autres officiers ou fonctionnaires quelconques de ne jamais, pendant toute la durée du terme déterminé par les présentes, en aucune façon inquiéter, troubler ou entraver le dit , ses exécuteurs, administrateurs ou ayants-droit, ou l'un d'eux, dans ou à cause de l'usage ou de l'exercice autorisé et légal de l'invention ci-dessus désignée, ou à cause de quoique ce soit y relatif: Pourvu toutefois, et c'est seulement à cette condition que nos lettres patentes sont accordées, que dans aucun temps du dit terme déterminé par les présentes, il ne paraisse, à nous, nos descendants ou nos successeurs ou à six membres au moins de notre conseil privé, que la présente autorisation est préjudiciable ou contraire à nos sujets en général ou que la dite invention n'est pas nouvelle en ce qui concerne son usage pratique et son exercice dans notre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, l'archipel de la Manche et l'île de Man; ou que le dit n'en est pas le premier et véritable inventeur dans le royaume ci-dessus désigné. Dans ces cas, nos lettres patentes cesseront, prendront fin et seront déchues de leur but et de leurs effets si l'une des causes

ci-dessus mentionnées se présentait : Pourvu également que nos lettres patentes ou quoique ce soit de leur contenu ne donnent ou ne soient censées donner aucun privilège au dit , ses exécuteurs, administrateurs ou ayants-droit, ou l'un d'eux, d'employer ou d'imiter aucune invention ou ouvrage quelconques trouvés antérieurement ou inventés par un autre quelconque de nos sujets, et publiquement mis en usage ou exercés dans l'intérieur de notre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, l'archipel de la Manche et l'île de Man, et pour lesquels nos mêmes lettres patentes ou privilèges ont déjà été accordés, pour leur unique usage, exercice et bénéfice : Cela étant notre volonté et notre bon plaisir, que le dit

, ses exécuteurs, administrateurs et ayants-droit et toutes autres personnes auxquelles de pareilles lettres patentes ou privilèges ont déjà été accordés comme précédemment, feront usage distinctement et pratiqueront leurs diverses inventions suivant la véritable intention et interprétation de leurs lettres patentes respectives ainsi que des présentes : Pourvu également, et ceci est encore une condition expresse de la délivrance de nos lettres patentes, que le dit , ses exécuteurs ou administrateurs décrivent particulièrement et déterminent la nature exacte de la dite invention, et de quelle manière elle est mise en usage, dans un document écrit, signé et cacheté occasionnant ainsi son enregistrement à l'office du grand sceau endéans les six mois effectifs et suivant immédiatement la date de nos présentes lettres patentes : et aussi que le dit , ses exécuteurs, administrateurs ou ayants-droit payent le droit de timbre de cinquante livres et fassent apposer sur nos présentes lettres patentes, un timbre de cet import, à l'office de nos commissaires de patentes d'invention avant l'expiration des trois années à partir de la date de nos présentes lettres patentes, en conséquence des clauses de l'acte de la seizième année de notre règne, chapitre 5 ; et également, que le dit , ses exécuteurs, administrateurs ou ayants-droit, payent le droit de timbre de cent livres et fassent apposer sur nos présentes lettres patentes un timbre de pareil import, au dit office de nos commissaires, avant l'expiration des sept années à partir de la date de nos présentes lettres patentes, en conséquence également du dit acte ; et également que le dit , ses exécuteurs, administrateurs ou ayants-droit fournissent ou fassent fournir pour notre service telles productions de la dite

invention qui lui ou leur sera ordonné de fournir par les fonctionnaires ou commissaires préposés à l'administration de nos divers départements, pour l'usage qui en sera déterminé et de telle façon, à telle époque et à tels prix et conditions raisonnables qui seront déterminés par les dits fonctionnaires ou commissaires qui en exigeront la livraison ; sauf quoi, et dans tous les cas ci-dessus mentionnés, et qui ne seraient pas exécutés, nos présentes lettres patentes et tous les pouvoirs et avantages qui y sont afférents cesseront, prendront fin et seront déçus : A la condition que rien de ce qui se trouve contenu dans les présentes ne puisse empêcher la délivrance de licences, de telle manière et pour telles considérations qui pourront être légalement accordées : et finalement, nous, nos descendants et nos successeurs accordons par les présentes, au dit , à ses exécuteurs, administrateurs et ayants-droit, que nos présentes lettres patentes, après enregistrement, seront en tout bonnes, fermes, valables, suffisantes et effectives légalement en conséquence de leur véritable but et interprétation et seront prises, considérées et jugées dans le sens le plus favorable et le plus avantageux pour le plus grand profit du dit , ses exécuteurs, administrateurs et ayants-droit aussi bien dans toutes les cours de notre ressort que partout ailleurs et indistinctement par tous fonctionnaires et ministres quelconques de nous, de nos descendants et de nos successeurs, dans notre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, l'archipel de la Manche et l'île de Man et parmi tous nos sujets, à nous, à nos descendants et à nos successeurs, bien que la description de la nature ou de la qualité de l'invention ou que les matériaux y conduisant ou lui appartenant puissent n'être ni complets ni certains. En foi de quoi nous avons fait les présentes lettres patentes, ce mil-huit-cent-dans la année de notre règne et les avons fait sceller le dit mil-huit-

Par autorisation,

#### DESCRIPTION.

A tous ceux qui les présentes verront ;  
Moi, de , je donne salut,  
Considérant que Son Excellentissime Majesté la Reine Victoria, par ses lettres patentes, datées du , jour de de AD, dans la année de son règne, a, pour elle, ses descendants et ses successeurs, donné et garanti à moi le dit , mes exécu-

teurs testamentaires, administrateurs et ayants-droit, ou telles autres personnes que moi, mes exécuteurs, administrateurs ou ayants-droit, pourrions à un temps quelconque désigner, mais pas d'autres, pendant toute la durée du terme ici indiqué, l'autorisation de pouvoir légalement faire mettre en usage, exercer et vendre, dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, l'archipel de la Manche et l'île de Man (indiquer les colonies s'il y en a), une invention pour (le même titre que dans les lettres patentes) à la condition, entr'autres, pour moi, le dit , de décrire exactement, par un document écrit, signé et cacheté, et de déterminer la nature exacte de l'invention et la manière dont elle doit être mise en usage et de la faire enregistrer dans endéans mois effectifs, suivant immédiatement la date des dites lettres patentes. Je vous fais savoir en ce moment que moi, le dit déclare par la présente, que la nature de ma dite invention et la manière dont elle doit être mise en usage, sont particulièrement décrites et indiquées dans l'exposé qui suit ; c'est-à-dire : (description de l'invention .

En foi de quoi, moi, le dit , j'ai signé la présente et y ai apposé mon seing, ce , jour de AD.

Signature :

16 VICT. CHAP. V,  
21 février 1853.

15 et 16 Vict. c. 83. — Considérant qu'il est utile que les taxes exigées pour les lettres patentes d'invention délivrées sous les auspices de l'acte d'amendement de la loi sur les patentes, 1852, et mentionnées dans la cédule qui est jointe à cet acte soient converties en droits de timbre ; il est décrété par Son Excellentissime Majesté la Reine, avec l'avis et l'approbation des Lords et de la Commune, assemblés dans le présent parlement, ainsi qu'il suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les §§ 17, 44, 45, 46, 53, et partie de la cédule de l'acte précédent sont abrogés. — Les paragraphes dix-sept, quarante-quatre, quarante-cinq, quarante-six et cinquante-trois du dit acte d'amendement de la loi sur les patentes, 1852 et toute la partie de la cédule annexée à cet acte qui a rapport aux taxes et droits de timbre, sont abrogés.

**Art. 2.** Les lettres patentes seront déclarées nulles si les droits de timbre indiqués dans la cédule annexée au présent

acte ne sont pas acquittés. — Toutes les lettres patentes délivrées d'après les clauses du dit acte d'amendement de la loi sur les patentes, 1852 (sauf les cas prévus dans le § 4 de cet acte), seront déclarées nulles, et les droits et privilèges qui y sont attachés cesseront leurs effets à l'expiration de la troisième et de la septième années, selon le cas, si, avant l'expiration des dites troisième et septième années, les droits de timbre désignés dans la cédule annexée au présent acte comme devant être payés avant l'expiration des dites troisième et septième années n'ont pas été acquittés.

Les dites lettres patentes ou un duplicata de ces lettres seront estampillés au moyen des timbres nécessaires, indiquant le paiement de ces droits ; et étant ainsi timbrées, elles seront présentées à l'office des commissaires avant l'expiration des troisième et septième années.

Un certificat constatant la production de ces lettres patentes ou de leur duplicata, timbré, comme il vient d'être dit et portant la date de cette production, sera endossé par le greffier des commissaires, sur les lettres patentes ou sur leur duplicata ; et un certificat analogue sera endossé sur l'autorisation de ces lettres patentes, déposée dans le dit office.

**Art. 3.** Les droits de timbre mentionnés dans la cédule annexée au présent acte devront être payés. — Il sera payé à la Reine, pour son usage, ou celui de ses héritiers ou successeurs, pour les lettres patentes demandées ou délivrées sous les auspices de l'acte d'amendement de la loi sur les patentes, 1852, autorisations, descriptions, oppositions, certificats, inscriptions et tous autres objets mentionnés dans la cédule ci-annexée, ou pour les velin, parchemin ou papier sur lesquels ces documents sont écrits, les droits de timbre mentionnés dans la dite cédule.

Aucun autre droit de timbre ne sera imposé en conséquence de semblables lettres patentes, autorisations, descriptions, oppositions, certificats, inscriptions et autres objets.

Le droit de timbre mentionné dans la dite cédule pour les copies ou les documents émanés de l'office sera également payé en remplacement des taxes indiquées dans le dit acte d'amendement de la loi sur les patentes, 1852.

**Art. 4.** En ce qui concerne le paiement des droits de timbre pour des lettres patentes demandées respectivement pour l'Angleterre, l'Ecosse ou l'Irlande. — Lorsque des lettres patentes ont été délivrées avant la promulgation du dit acte d'amendement de la loi sur les patentes, 1852, pour l'An-